Soixante-septième année - N° 3411 5 rebia II 1398 (15 mars 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord sur l'Organisation Internationale Arabe pour la défense sociale contre le crime.

Dahir n° 1-74-434 du 28 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de l'accord sur l'Organisation Internationale Arabe pour la défense sociale contre le crime, fait au Caire le 28 mars 1961 337

Accord culturel conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Dahir n° 1-76-643 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de l'accord culturel conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Pologne, fait à Rabat, le 18 chaabane 1389 (30 octobre 1969). 337

Assurances :
Commissionnement des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 56-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile 338

Pourcentage des dépenses de gestion.

Arrêté du ministre des finances n° 57-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) limitant les pourcentages des dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur route 339

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 85-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 339

Énergie électrique. — Tarifs de vente aux consommateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-36-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs 339

Énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité. — Tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-37-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs .. 340

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-547 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V.1 du P.K. 2+903,30 au P.K. 4+801,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani) 341

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-191 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6116, de la route principale n° 7 à Faïtout, entre les P.K. 23+808 et 34+000 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 343

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-11 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 348

Nomination d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments.

Décret n° 2-77-835 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) portant nomination d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments 348

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du transport n° 1160-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 348

Arrêté du ministre du transport n° 1428-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 349

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 350

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1-78 du 17 moharrem 1398 (28 décembre 1977) portant délégation de signature 351

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 2-78 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) portant délégation de signature 351

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 65-78 du 26 moharrem 1398 (6 janvier 1978) portant délégation de signature 351

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1324-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Ayad, province de Meknès .. 352

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1325-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Gharoi, province de Meknès .. 352

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1326-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Dahab, province de Meknès. 352

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1327-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Wydad, province de Meknès .. 352

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1328-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Layoune, province de Meknès .. 353

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1329-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Tigrigra, province de Meknès .. 353

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1330-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Gamgam, province de Meknès .. 353

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1424-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Dakhla, province de Fès 354

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1425-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sahara, province de Fès 354

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1426-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province de Fès .. 354

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des finances n° 41-78 du 2 safar 1398 (12 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 355

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 87-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 355

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 355

Arrêté du Premier ministre n° 3-29-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur 356

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur 356

Arrêté du Premier ministre n° 3-31-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur 356

Arrêté du Premier ministre n° 3-32-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur 357

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur 357

Arrêté du Premier ministre n° 3-34-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 357

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Périmètre d'irrigation des Beni-Amir. — Travaux d'équipement interne dans le secteur C.M.V. 507

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-78 du 27 hija 1397 (9 décembre 1977) approuvant le programme 1976-1977 des travaux d'équipement interne dans le secteur C.M.V. 507 du périmètre d'irrigation des Beni-Amir, Office régional de mise en valeur agricole du Tadla 358

Société Messageries marocaines. — Regroupement des actions.

Arrêté du ministre des finances n° 66-78 du 7 safar 1398 (17 janvier 1978) autorisant la Société Messageries marocaines à regrouper ses actions 358

Société La Carbonique de Tanger. — Regroupement des actions.

Arrêté du ministre des finances n° 89-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) autorisant la Société La Carbonique de Tanger à regrouper ses actions 358

Ville d'Agadir. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 95-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) relatif aux tarifs de transport urbain de personnes dans la ville d'Agadir 358

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 70-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 359

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 136-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 359

Architecte. — Transfert de cabinet.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 127-78 du 22 safar 1398 (1er février 1978) autorisant un transfert de cabinet d'architecte 359

Hydraulique.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 102-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Moustabchir Omar ben Hssain 359

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 103-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Boulakrad Hamid ben Lahcen 359

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 104-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ben Kezza dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès), au profit de M. Ben Abbou Driss 359

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 360

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-434 du 28 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de l'accord sur l'Organisation Internationale Arabe pour la défense sociale contre le crime, fait au Caire le 28 mars 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord sur l'Organisation Internationale Arabe pour la défense sociale contre le crime, fait au Caire le 28 mars 1961 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification par le Maroc en date du 5 rejeb 1394 (25 juillet 1974),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord (1) sur l'Organisation Internationale Arabe pour la défense sociale contre le crime, fait au Caire le 28 mars 1961 et ratifié par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

1) Voir le texte de l'accord dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3411, du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978).

Dahir n° 1-76-643 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de l'accord culturel conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Pologne, fait à Rabat, le 18 chaabane 1389 (30 octobre 1969).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Pologne, fait à Rabat, le 18 chaabane 1389 (30 octobre 1969) ;

Considérant que l'échange des instruments de ratification est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord culturel, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Pologne, fait à Rabat, le 18 chaabane 1389 (30 octobre 1969) et ratifié par le Maroc le 14 hija 1393 (8 janvier 1974), sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Pologne

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Pologne, désireux de renforcer l'amitié entre les deux peuples également par la voie du développement des relations culturelles, scientifiques et techniques, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer une coopération dans le domaine de la science, de la culture, de l'art et de l'enseignement, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, de la cinématographie, ainsi que dans celui de la culture physique et tourisme.

Article 2

Les parties contractantes faciliteront dans la mesure de leur possible :

1° La coopération entre les académies des sciences, les écoles de tous les degrés, les institutions scientifiques, culturelles, artistiques et éducatives, les associations des artistes et des créateurs, les organisations sportives, les agences de presse ainsi que dans les domaines de la radio, la télévision et le cinéma éducatif.

2° Les échanges de spécialistes de la science, de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la radiodiffusion, de la télévision et du film éducatif, ainsi que les échanges d'artistes, d'hommes de lettres, de journalistes et de sportifs.

3° L'admission des ressortissants de l'autre partie contractante à suivre des études et des stages dans les institutions scientifiques, les entreprises industrielles et les écoles supérieures et professionnelles.

4° L'échange de publications scientifiques, techniques, littéraires et artistiques ainsi que leur traduction.

5° L'échange d'œuvres musicales et de pièces théâtrales, l'organisation des spectacles, des expositions artistiques et scientifiques, des conférences et des manifestations sportives, ainsi que les projections et la diffusion de films et programmes éducatifs à la radio et à la télévision.

6° L'échange d'informations dans le domaine de la science, de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la cinématographie, ainsi que dans le domaine de la culture physique et du tourisme.

Article 3

Chaque partie contractante facilitera, conformément aux règlements en vigueur, aux ressortissants de l'autre partie contractante l'accès aux bibliothèques, archives, collections de musée et aux autres centres de recherche scientifique, contrôlés par l'Etat.

Article 4

Chaque partie contractante facilitera dans son territoire la connaissance de la vie, de l'histoire et des réalisations, en particulier dans le domaine de l'économie, de la science et de la culture, du peuple de l'autre partie contractante.

Article 5

Les parties contractantes concluront à des fins universitaires des accords spéciaux pour reconnaître les titres scientifiques, les certificats, les diplômes et titres obtenus dans les écoles et institutions scientifiques de l'une des deux parties.

Article 6

Les parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges directs entre les institutions et organisations qui profiteront de la coopération prévue par le présent accord ainsi que la conclusion entre ces institutions et organisations des accords appropriés.

Article 7

Les consultations sur l'application, et la bonne réalisation du présent accord, ainsi que toute modification à y apporter, auront lieu par voie diplomatique.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur le jour du dépôt des instruments de ratification.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans, tant qu'aucune des parties contractantes ne l'aura dénoncé par écrit six mois avant son expiration.

Fait à Rabat, le 30 octobre 1969, en deux exemplaires originaux, en langue française.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent accord.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République populaire de Pologne,
L'Ambassadeur, Directeur des Relations Culturelles au Ministère des Affaires Étrangères,	*L'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Pologne au Maroc,*
ABDELHADI CHRAÏBY.	FELIKS NIEDBALSKI.

Arrêté du ministre des finances n° 58-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 727-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 744-66 du 28 décembre 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le montant de la rémunération des « intermédiaires pratiquant les assurances afférentes à la garantie « des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules « sur route ne peut excéder les pourcentages ci-après des primes « ou cotisations, telles que prévues par le tarif de l'assurance « automobile, nettes de tous impôts et taxes et du coût de police :

« pour les courtiers : 8% ;

« pour les agents : 10%.

« Toutefois, la rémunération des intermédiaires des assurances « au titre de la sous-catégorie « cyclomoteur » (engins d'une « cylindrée maximum n'excédant pas 50 cm³) ne doit pas dépasser « 10 DH par affaire apportée. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles de l'arrêté susvisé n° 727-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) entreront en vigueur à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Rabat, le 6 kaada 1397 (20 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 57-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) limitant les pourcentages des dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur route.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal n° 888-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) les dépenses de gestion de toute nature, y compris les dépenses d'acquisitions exposées par les entreprises d'assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules sur routes ne pourront dépasser 18% des primes ou cotisations, nettes de tous impôts et taxes, relatives à ces opérations d'assurances et à leurs accessoires.

ART. 2. — Le ministre des finances peut, toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article premier autoriser, à la demande de ces entreprises d'assurances, des dépenses relatives :

— soit à la formation professionnelle des praticiens d'assurances :

— soit à la mécanisation ou à l'automatisation des entreprises d'assurances,

et dont il sera fait justification.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 726-73 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) limitant les pourcentages des dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur route.

Rabat, le 6 kaada 1397 (20 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 85-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 27 safar 1398 (6 février 1978) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort : ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 6 février de chaque année et pour la première fois le 6 février 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 20 au 24 safar 1398 (du 30 janvier au 3 février 1978).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-36-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-525-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété et, notamment son article premier ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tels qu'appliqués à leurs abonnés à la date du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) par les organismes chargés du service public de la distribution, sont majorés à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les conditions ci-après :

— pour les abonnés en basse tension raccordés à un réseau de première catégorie, la redevance de consommation est augmentée de un centime virgule quatre-vingt-sept, par kilowattheure ;

— pour les abonnés raccordés à un réseau de deuxième catégorie, la redevance de puissance est majorée de vingt-cinq pour cent et la redevance de consommation est augmentée de quatre centimes virgule cent huit, par kilowattheure « heures pleines », et de trois centimes virgule deux cent quatre-vingt-six, par kilowattheure « heures creuses » ;

— pour les abonnés raccordés à un réseau de troisième catégorie, les redevances de puissance et de consommation sont majorées de douze pour cent.

ART. 2. — Les valeurs des ristournes par kilowattheure tant contractuelles que réglementaires ne sont pas modifiées.

ART. 3. — Les tarifs de vente résultant de l'application des dispositions du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

a) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de troisième catégorie :

— pour les redevances de consommation : au millième de centime supérieur par kilowattheure ;

— pour les redevances de puissance : au centime supérieur par kilovoltampère.

b) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de deuxième catégorie :

— pour les redevances de consommation : au centième de centime supérieur par kilowattheure ;

— pour les redevances de puissance : au centime supérieur par kilovoltampère.

c) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de première catégorie :

— pour les redevances de consommation : au dixième de centime supérieur par kilowattheure ; toutefois, les « redevances fixes » seront arrondies au centime supérieur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1398 (31 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-37-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 4 septembre 1973 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-524-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu le dahir n° 1-63-124 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge, par l'Etat, du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tels qu'appliqués par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs à la date 21 safar 1398 (31 janvier 1978), sont majorés à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) suivant les taux ci-après :

Régies de Casablanca, Fès et Safi	: 12,4%	(douze virgule quatre pour cent) ;
Régies de Rabat et Marrakech	: 11 %	(onze pour cent) ;
Régie de Meknès	: 13 %	(treize pour cent) ;
Régie de Tétouan	: 11,9%	(onze virgule neuf pour cent) ;
Régie de Tanger	: 12,3%	(douze virgule trois pour cent) ;
Régie de Kenitra	: 11,7%	(onze virgule sept pour cent) ;
Régie d'El-Jadida	: 10 %	(dix pour cent) ;

ART. 2. — Les valeurs des ristournes par kilowattheure ne sont pas modifiées.

ART. 3. — Pour le calcul des tarifs de vente résultant de l'application des dispositions du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles :

— les redevances et ristournes de consommation seront arrondies, par kilowattheure, aux millièmes de centime supérieur ;

— les redevances de puissance seront arrondies, par kilovoltampère, au centime supérieur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1398 (31 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-547 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V. 1 du P.K. 2+903,30 au P.K. 4+801,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) au 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V. 1 du P.K. 4+903,30 au P.K. 4+801,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropration les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3077	Non immatriculée.	Abderrahman ben Abdellah.	Tanaghras	1	71						
3078	id.	Aïcha bent Mohamed.	Lemtahra	1	71						
3079	id.	Mohamed ben El Maârouf ben Seddik.	Irara	3	74	2					
3080	id.	El Mehdi ben El Abbas.	Gaouz	2	31						
3081	id.	Tayeb ben El Ghali.	Ouled Youssef	1	09						
3082	id.	Mohamed ben Omar ben Bakri.	Irara	1	09						
3083	id.	Mohamed ben Abderrahman ben Ami.	id.	2	50	3					
3084	id.	Ahmed ben Ali.	Abadou	1	82						
3085	id.	Abdelouahed ben Lahbib.	id.	1	93						
3086	id.	Mohamed ben Kacem.	Irara	2	94		3				
3087	id.	Fatma bent Mohamed.	Abadou	2	67						
3088	id.	Hassan ben Kacem.	Irara	5	56						
3090	id.	Abdelouahed ben Lahbib.	Abadou	2	53						
3091	id.	El Hadj Ali ben Tahar.	Tanaghras	1	49	3					
3093	id.	Fatma bent Abderrahman.	id.	3	71	2					
3094	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	Irara	1	62						
3095	id.	El Arabi ben Ahmed ben El Kadir.	id.	1	62	2					
3097	id.	Abderrahman ben El Hadj Mohamed.	id.	3	60						
3098	id.	Omar ben Ahmed ben Abdillah.	id.	1	68						
3099	id.	Abderrahman ben Omar.	Ouled Eloual	1	46	2	3				
3100	id.	El Hadj Ali ben Jilali.	Irara		77	5	1				
3101	id.	Lahbib ben Brik.	Ouled Eloual		76						
3102	id.	Hassan ben El Hadj Bachir.	Irara	1	35						
3104	id.	El Hadj ben El Hadj Ali.	id.	3	16	9	7				
3106	id.	El Hadj ben Abderrahman.	id.		66	8	18				
3107	id.	El Hadj Lahbib ben Maârouf.	id.	1	27	5	4				
	id.	El Hadj Mohamed ben Seddik	id.			7					
3108	id.	El Hadj ben Abderrahman.	id.	1	60						
3109	id.	El Hadj Abderrahman ben Ahmed.	id.		65						
3110	id.	Lahbib ben Ahmed ben Abdillah.	id.		65	1					
3111	id.	Hssaïn ben Jilali.	Moktaasfa	2	06	4	4				
3112	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	Irara		77						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mms et MM. :		A.	CA.						
3113	Non immatriculée.	El Hassan ben Ahmed.	Irara	1	05						
3114	id.	Omar ben Ahmed ben Abdillah.	id.	2	20						
3115	id.	Lahbib ben Ahmed ben Abdillah.	id.	2	86						
3116	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	id.		44						
3118	id.	El Hadj Lahbib ben Maârouf.	id.	1	16	1					
3120	id.	Ahmed ben Abid Balagha.	id.	1	43						
3121	id.	El Hachmi ben El Hadj.	id.	1	38						
3123	id.	Mohamed ben Abderrahman ben Ami.	id.	2	12						
3124	id.	Abderrahman ben Omar Mansour.	id.	2	39	1					
3125	id.	Ahmed ben Karroum.	id.	1	82	3					
3126	id.	El Hadj Abderrahman ben Omar.	id.	1	46						
3127	id.	Zaïd Ou Hammou.	El Mardali	2	23						
3129	id.	Fatma bent El Hadj Mohamed El Bakri.	Irara		83						
3130	id.	Mohamed ben Ahmed ben El Hadj Lahbib.	id.	2	75		1				
3131	id.	Addi Ou Kheyi.	Ksar Adrar	1	69						
3133	id.	Mohamed ben El Hadj El Mekki.	Bouzmella	5	09		4				
3134	id.	Abderrahman ben El Hadj Mohamed.	Irara	1	16						
3135	id.	El Hadj Lahbib ben El Hachmi.	id.	3	03	3					
3136	id.	Abdellah ben Touhami.	Gaouz		69						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-191 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6116, de la route principale n° 7 à Faïtout, entre les P.K. 23+808 et 34+000 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Kelâa-des-Sraghna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) au 12 ramadan 1396 (7 septembre 1976) dans le cercle de Sidi Bou-Othmane ;

Sur la proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6116, de la route principale n° 7 à Faïtout, entre les P.K. 23+808 et 34+000.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire du 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES		
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	Aomar bel Mekki ben Thami, douar Ouled Mansour, Bled Yaïch, Rehamna-Sud.		30	70
2	id.	Omar ben Mekki ben Thami Rahmani, douar Tlohi, commune d'Akerma.		65	60
3	« Tamelelt », titre foncier n° 3623.	Société agricole et industrielle de Tamelelt.		36	60
4	Non immatriculée.	Hadj Aomar ben Mohamed ben Kaddour, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.	2	73	35
5	id.	Tahar ben Mohamed ben Kaddour, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.		9	50
6	id.	Aomar ben El Maâti, douar Ouled Mansour, Rehamna-Sud.		16	65
7	id.	Jilali ben Tounsi, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.		50	20
8	id.	Mahjouba bent Hadj Mekki ben Bachir ; Fatna bent Boudali ben Larbi ; Halima bent Boudali ben Larbi, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.		17	88
8 *bis*	« Mahjouba », titre foncier n° 24345.	Mahjouba bent Hadj Mekki ben Bachir ; Fatna bent Boudali ben Larbi ; Halima bent Boudali ben Larbi, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.		2	12
9	Non immatriculée.	Ahmed ben Hadj Rahal ben Embark ; El Boudali ben Hadj Rahal ben Embark ; M'Hamed ben Embark ben Hadj Rahal ; Abdelkrim ben Embark ben Hadj Rahal ; Miloud ben Embark ben Hadj Rahal ; Rquia bent Embark ben Hadj Rahal ; Ghalia bent Embark ben Hadj Rahal, douar Abdellah N'Hafid, Rehamna-Sud.		15	63
9 *bis*	« Lachgra », titre foncier n° 22162 M.	Ahmed ben Hadj Rahal ben Embark ; El Boudali ben Hadj Rahal ben Embark ; M'Hamed ben Embark ben Hadj Rahal ; Abdelkrim ben Embark ben Hadj Rahal ; Miloud ben Embark ben Hadj Rahal ; Rquia bent Embark ben Hadj Rahal ; Ghalia bent Embark ben Hadj Rahal, douar Abdellah N'Hafid, Rehamna-Sud.		1	42
10	Non immatriculée.	Lahbib ben Lebdaoui, douar Ouled Néhi, Rehamna-Sud.		20	30
11	id.	Mohamed ben Larbi ben Kaddour, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.		31	39
11 *bis*	« Melk El Ghartag Mohamed », réquisition n° 20701 M.	*Opposant* : Mohamed ben Ahmed ben Larbi, pour 1/3 indivis : Mohamed ben Larbi ben Kaddour, douar Ouled Hmeida, Rehamna-Sud.		3	46
12	Non immatriculée.	*Opposant* : Mohamed ben Ahmed ben Larbi, pour 1/3 indivis : Abderrahman ben Rahal ben Salah, douar Ouled Tratra, Rehamna-Sud.		25	35
13	id.	Messaouda bent Si Mokhtar ben Haneb, douar Ouled Néhi, Rehamna-Sud.		8	30
14	id.	Mustapha ben Miloud ben Madani, douar El Tratra, Bled Yaïch, Rehamna-Sud.		19	90
15	id.	Maâlem Rahal, douar El Tratra, Bled Yaïch, Rehamna-Sud.		14	30
16	id.	Saïd ben Madani ben Bouazza, douar El Tratra, Ouled Abdellah.		06	68

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
16 *bis*	« Gherteg Saïd », titre foncier n° 19021 M.	Saïd ben Madani ben Bouazza, douar El Tratra Ouled Abdellah.			72
17	Non immatriculée.	Lahoucine ben Salah ben Kaddour, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		11	00
18	id.	Abbès ben Ahmed Habaid, douar Ouled Néhi, Rehamna-Sud.		97	60
19	id.	Abderrahmane ben Rahali ben Salah, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		21	10
20	id.	Cheikh Ali ben Salah ben Kaddour, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		20	15
21	id.	Mohamed ben Hadj Salah, douar Ouled Néhi, Rehamna-Sud.		26	15
22	id.	Cherki ben Rahal ben Allah, douar Ouled Néhi, Rehamna-Sud.		2	75
23	id.	Houcine ben Kaddour ben Salah.		20	10
		Opposant : Messaoud ben Jilali ben Kaddour, douar Ouled Néhi, Rehamna-Sud.			
23 *bis*	Titre foncier n° 30693 M.	El Houceine ben Baddour ben Salah.		7	20
		Opposant : Messaoud ben Jilali ben Kaddour, douar El Tratra Oulad Abdellah, Rehamna-Sud.			
24	Non immatriculée.	Thami ben Hamar, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		15	85
25	id.	Messaoud ben Jilali ben Salah, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		17	15
26	id.	Hadj Brik ben Mohamed, douar El Tratra, Rehamna-Sud.	2	67	83
26 *bis*	« El Hamdounia ».	Hadj Brik ben Mohamed, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		23	80
26 *ter*	Non immatriculée.	Hadj Brik ben Mohamed, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		14	22
27	id.	Abderrahmane ben Rahal ben Saleh, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		12	50
28	id.	Lahoucine ben Salah ben Kaddour, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		13	90
29	id.	Cheikh Ali ben Salah ben Kaddour, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		21	25
30	id.	El Kebir ben Chouye, douar M'Hafid, Rehamna-Sud.		17	15
31	id.	Rahal ben Abdallah ben Aida, douar M'Hafid, Rehamna-Sud.		12	85
32	id.	Mohamed ben Abdellatif Bou Idari, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		10	00
33	id.	Cheikh Ali ben Salah ben Kaddour ;		47	60
		Lahoucine ben Salah ben Kaddour ;			
		Abderrahmane ben Salah ben Kaddour, douar El Tratra, Rehamna-Sud.			
34	id.	Lahbib ben Lahoucine El Moudène, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		13	70
35	« Bled Jillali », titre foncier n° 19750 M.	Jilali ben Hammadi ben Rahal ;		04	40
		Mohamed ben Hammadi ben Rahal, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		31	85
36	Non immatriculée.	Jilali ben Hammadi ben Rahal ;			
		Mohamed ben Hammadi ben Rahal, douar El Tratra, Rehamna-Sud.			
37	id.	Mustapha ben Hammadi El Hafiane, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		28	05
38	id.	Salem ben Hadj Ahmed, douar M'Hafid, Rehamna-Sud.		29	15
39	id.	Brahim Bensalah ben Ahmed Rahmani ;	1	78	88
		Hadj Ahmed ben Ahmed Rahmani ;			
		El Houceine ben Salah ben Ahmed Rahmani, douar Rhanem, Rehamna-Sud.			
39 *bis*	« Ghabete Sedirate ».	Brahim ben Salah ben Ahmed Rahmani ;		12	12
		Hadj Ahmed ben Salah ben Ahmed Rahmani ;			
		El Houceine ben Salah ben Ahmed Rahmani, douar Rhanem, Rehamna-Sud.			
40	Non immatriculée.	Salah ben Assouli ben Mekki ;		16	30
		Allal ben Assouli ben Mekki ;			
		Sater ben Assouli ben Mekki ;			
		Mohamed Kebir ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ;			
		Mohamed Saghir ben Ahmed ben Assouli ;			
		Mohamed ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ;			
		Khalifa ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ;			
		Aïcha bent Ahmed ben Assouli ben Mekki ;			
		Hénia bent Ahmed ben Assouli ben Mekki ;			
		Hénia bent Azzouze bel Bahloul, douar El Tratra, Rehamna-Sud.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
40 *bis*	« Melk Assouli II », titre foncier n° 23001 M.	Salah ben Assouli ben Mekki ; Allal ben Assouli ben Mekki ; Sater ben Assouli ben Mekki ; Mohamed Kebir ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ; Mohamed Saghir ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ; Mohamed ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ; Khalifa ben Ahmed ben Assouli ben Mekki ; Aïcha bent Ahmed ben Assouli ben Mekki ; Henia bent Ahmed ben Assouli ben Mekki ; Hénia bent Azzouze ben Bahloul, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		3	80
41	Non immatriculée.	Messaoud ben Jillali ben Salah, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		51	00
42	id.	Ali ben Kaddour ben Salah ; Houcine ben Kaddour ben Salah ; Kebira bent Mekki ben Salah ; Messaoud ben Jilali ben Kaddour ; Khalifa ben Jilali ben Kaddour ; Kaddour ben Kechiride ben Mohamed ; Rabha bent Kaddour ben Kechiride ; Abderrahmane ben Rahal ben Kaddour ; Boudali ben Rahal ben Kaddour ; Kaddour ben Rahali ben Kaddour ; Khalifa ben Rahali ben Kaddour ; Ahmed ben Rahali ben Kaddour ; Dahan ben Rahali ben Kaddour ; Hnia bent Rahali ben Kaddour ; Kebira bent Rahali ben Kaddour ; Zahia bent Rahali ben Kaddour ; Zahra bent Rahali ben Kaddour ; Hafida bent Rahali ben Kaddour ; Khadija bent Messaoud El Aribi ; Halima bent M'Barek ben Lahcen ; douar El Tratra, Rehamna-Sud.		11	02
42 *bis*	« Ali Messaoud », Réquisition n° 21020 M.	*Opposant* : Messaoud ben Jilali ben Kaddour. Ali ben Kaddour ben Salah ; Houceine ben Kaddour ben Salah ; Kébira bent Mekki ben Salah ; Messaoud ben Jilali ben Kaddour ; Khalifa ben Jilali ben Kaddour ; Kaddour ben Kchirid ben Mohamed ; Rabia bent Kaddour ben Kchirid ; Abderrahman ben Rahali ben Kaddour ; Boudali ben Rahali ben Kaddour ; Kaddour ben Rahali ben Kaddour ; Khalifa ben Rahali ben Kaddour ; Ahmed ben Rahali ben Kaddour ; Dahane ben Rahali ben Kaddour ; Hnia bent Rahali ben Kaddour ; Habiba bent Rahali ben Kaddour ; Zahia bent Rahali ben Kaddour ; Zohra bent Rahali ben Kaddour ; Hafida bent Rahali ben Kaddour ; Khadija bent Messaoud El Aribi ; Halima bent M'Barek ben Lahcen, douar El Tratra, Rehamna-Sud.		1	03
43	Non immatriculée.	Ramou bent Abdellah ben Allal, Bled Feitout, Rehamna-Sud.		08	40
43 *bis*	Bled Ramou », titre foncier n° 10665 M.	Ramou bent Abdellah ben Allal, Bled Feitout, Rehamna-Sud.		3	60
44	Non immatriculée.	Bouazza ben Ahmed El Kherraj, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.		15	00
44 *bis*	« Haissous », titre foncier n° 19205 M.	Bouazza ben Ahmed El Kherraj, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.		6	20
45	Non immatriculée.	Mohamed ben Lahbib ben Boudali ; M'Barek ben Lahbib ben Boudali ; Abderrahmane ben Lahbib ben Boudali ; Mustapha ben Lahbib ben Boudali ; Abdelaziz ben Lahbib ben Boudali ;		26	65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
45 *(suite)*		Hamid ben Lahbib ben Boudali ; Tatima bent Lahbib ben Boudali ; Jamaâ bent Kaddour ben Mohamed, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	
45 *bis*	« Bled Lahbib », titre foncier n° 23083 M.	Mohamed ben Lahbib ben Boudali ; M'Barek ben Lahbib ben Boudali ; Abderrahmane ben Lahbib ben Boudali ; Mustapha ben Lahbib ben Boudali ; Abdelaziz ben Lahbib ben Boudali ; Hamid ben Lahbib ben Boudali ; Fatima ben Lahbib ben Boudali ; Jamâa bent Kaddour ben Mohamed ; douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	90
46	Non immatriculée.	Lahoucine ben Mokhtar ben Saïd, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	10 20
47	id.	Mahjoub ben Mahdi, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	23 40
48	id.	Abdeslam ben M'Houzi, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	28 40
49	id.	Mohamed ben Larbi ben Hadj, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	6 00
50	id.	Fath ben Korchi, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	8 60
51	id.	Mustapha ben Mahjoub ben Abbou, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	22 30
51 *bis*	« Ben Ameur II », titre foncier n° 22495 M.	Mustapha ben Mahjoub ben Abbou, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	1 10
52	Non immatriculée.	Mohamed ben El Boudali, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	20 85
53	id.	Rahal ben El Boudali, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	27 05
54	id.	El Feggouri Larbi ben Mohamed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	18 71
54 *bis*	« Bayad ben Azzouze », titre foncier n° 18050 M.	El Feggouri Larbi ben Mohamed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	1 69
55	Non immatriculée.	Hamida ben Mohamed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	17 80
56	id.	El Arbi ben Messaouda, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	12 60
57	id.	Khalifa ben Lahbib ben Boudali, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	10 30
58	id.	Mohamed ben Abdeslam ben Boudali, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	14 45
59	id.	Jamâa bent Kaddour ben Mohamed ; Mohamed ben Lahbib ben Boudali ; Embarek ben Lahbib ben Boudali ; Abderrahmane ben Lahbib ben Boudali ; Mustapha ben Lahbib ben Boudali ; Abdelaziz ben Lahbib ben Boudali ; Hamid ben Lahbib ben Boudali ; Fatima bent Lahbib ben Boudali, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	11 29
59 *bis*	« Bouhamra Lahbib », titre foncier n° 22153 M.	Jamâa bent Kaddour ben Mohamed ; Mohamed ben Lahbib ben Boudali ; M'Barek ben Lahbib ben Boudali ; Abderrahmane ben Lahbib ben Boudali ; Mustapha ben Lahbib ben Boudali ; Abdelaziz ben Lahbib ben Boudali ; Hamid ben Lahbib ben Boudali ; Fatima bent Lahbib ben Boudali, douar Ouled Saïd, Rehamna-Sud.	1 71
60	Non immatriculée.	Hadj Abdeslam ben Boudali, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	28 35
61	id.	Hadj Brahim ben Salah ben Ahmed Rahmani ; Hadj Ahmed ben Salah ben Ahmed Rahmani ; El Houceine ben Salah ben Ahmed Rahmani, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	1 35 15
61 *bis*	« Baïd Ouled Saïd », titre foncier n° 12322 M.	Hadj Brahim ben Salah ben Ahmed ; Hadj Ahmed ben Salah ben Ahmed ; El Houceine ben Salah ben Ahmed ; Mohamed ben Rahal ben Mohamed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	42 40
62	Non immatriculée.	Abderrahmane ben Mohamed Allal, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	34 70
63	id.	Mohamed ben Embarek El Askri, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	33 20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
64	Non immatriculée.	Mokhtar ben Embarek ben Thami ; Brika bent Mahjoub ben Rahal ; Hajjoub ben Salem Belkhir ; M'Hamed ben Salem ben Belkhir ; Daouia bent Salem ben Belkhir ; Ahmed ben Mohamed ben Maâti ; Ghedifa bent Rahal ben Mohamed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		13	13
64 bis	« Mokhtar », titre foncier n° 18705 M.	Mokhtar ben Embarek ben Thami ; Brika bent Mahjoub ben Rahal ; Hajjoub ben Salem ben Belkhir ; M'Hamed ben Salem ben Belkhir ; Daouia bent Salem ben Belkhir ; Ahmed ben Mohamed ben Maâti ; Ghodifa bent Rahal ben Mohamed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		1	32
65	Non immatriculée.	Mohamed ben Rahal ben Abbès, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		4	65
65 bis	« Bayad Mohamed I », titre foncier n° 18211 M.	Mohamed ben Rahal ben Abbès, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.			40
66	Non immatriculée.	Nejma bent Rahal ben Abbès ; Salha bent Rahal ben Abbès, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		13	73
66 bis	« Bayad Nejma », titre foncier n° 18042 M.	Nejma bent Rahal ben Abbès ; Salha bent Rahal ben Abbès, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.			97
67	Non immatriculée.	Slimane ben El Maâti ben Haddad, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		19	65
68	id.	Khalifa ben Amrane ben Abbès, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		3	26
68 bis	« Bayad », titre foncier n° 18047 M.	Khalifa ben Amrane ben Abbès, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.			24
69	Non immatriculée.	Brahim ben Salem ben Ahmed ; Hadj Ahmed ben Salem ben Ahmed ; El Houcine ben Salem ben Ahmed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.	1	81	19
69 bis	« Dair n° I », titre foncier n° 11542 M.	Brahim ben Salem ben Ahmed ; Hadj Ahmed ben Salem ben Ahmed ; El Houcine ben Salem ben Ahmed, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		3	26
70	Non immatriculée.	Larbi ben Jilali ben Caïd, douar Ouled Ghanem, Rehamna-Sud.		18	45
71	id.	Mohamed ben Ahmed Zahra Azzouz, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		7	80
72	id.	Rabeha bent Rhanem, douar Driouket, Rehamna-Sud.		4	55
73	id.	Dahane ben Brik ben Jaffra, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		6	25
74	id.	Rahal ben Fkhir ben Khalifa, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		17	05
75	id.	Kebir ben Hammou, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		4	55
76	id.	Dahane ben Brik ben Jaffra, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		4	40
77	id.	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		4	15
78	id.	Rabeha bent Rhanem, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		1	55
79	id.	Mohamed ben Ahmed Zahra Azzou, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		2	60
80	id.	Ahmeidi ben Si Abderrahni, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		9	25
81	id.	Thami ben Hamou, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		19	10
82	id.	Rahal ben Ahmed ben Mohamed, douar Jaffra, Rehamna-Sud.		2	20

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-11 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de soixante et onze mille huit cents mètres carrés (71.800 m²) environ, sise à Al Hoceima, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million quatre cent trente-six mille dirhams (1.436.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-838 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) portant nomination d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5 du décret susvisé du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et généralement de tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux et hygiéniques en dehors des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments les adjoints techniques et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ci-après :

MM. Ayar Belhoua ;
Tbatou Aboubaker ;
El Anzi Mohamed ;
Ben Boualem Abdellatif ;
Ouali Lahcen ;
El Mekkaoui Jilali ;
Tahiri Thami ;
Bahri Driss ;
Tarouni Mohamed ;
Errachid Ali ;
Charradi Abdelmajid ;
Mlle Ettachfini Hamida ;
MM. Lamri Boubker ;
Harmach Mohamed ;
Doghma Mohamed ;
Chahbar Abderrahmane ;
Gourchane Mohamed ;
Benzirar Abdelkader ;
Arzane Mimoun ;
Benchichi Driss ;
Chakiri Salah ;
Essemar Abdeljalil ;
Miftah El Bahlouli ;
Ghailane M'Hamed ;
Zerrouk Mohamed ;
Zgulouar M'Hamed ;
Mlle Tnous Aïcha ;
MM. Baba Azzedine ;
A. Jafallah Brahim ;
MM. El Faïd Salah ;
Benchakri Jilali ;
El Hihi Larbi ;
Baouch Mohamed ;
Zaghror Mohamed ;
Bouinidane Lahcen ;
Chafai Abdallah ;
Lahouirat Mohamed ;
El Yadri Ahmed ;
Laqrachli Ahmed ;
Kaibi Mohamed ;
Harchaoui Zaïd ;
Chagraoui Bousbid ;
Samiri Abdelkader ;
Khokha Abdelaziz ;
Bennani Driss ;
Myel Ali ;
Benkara Abdeslam ;
Benchbiba Mohamed ;
Aberdane Abdelwahed ;
Al Gouzmari Ahmed ;
Saâdaoui El Ghazi ;
Naji M'Hamed ;
Bouayad Boubker ;
Lektaoui Mohamed ;
Aboulanouar Lahcen ;
Bradaai Ahmed ;
El Ghonnaji Ahmed.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1398 (18 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre du transport n° 1160-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Nouini Abdelkader, directeur des transports routiers et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Khalild Mohamed, ingénieur d'Etat à la direction des transports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre du transport, les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue par l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et par le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules automobiles pour le transport des marchandises ;

Soit d'ordonner le retrait du permis de conduire dans les conditions prévues au dahir portant loi du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) relatif à la conservation des routes publiques et à la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue par l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) susvisé et par décret royal portant loi du 10 joumada II 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules automobiles pour le transport particulier des marchandises ;

Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et aux manifestations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 34 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du transport n° 1528-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) portant règlement des indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser ou signer, au nom du ministre du transport, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTIONS
	Direction de l'air	
MM. Daoudi Abdeljaouad.	Ingénieur en chef.	Chef de service à Rabat.
Bensari Ahmed.	id.	Chef de service à Casablanca.
Laïte Noureddine.	id.	Chef de service à Rabat.
El Biaz Ahmed.	id.	Chef de la région Sud de l'aéronautique, aéroport de Nouaceur.
Khatib Abdelmajid.	Ingénieur d'application.	Chef de la division de l'équipement à Casablanca.
Skali Abdeslam.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement du Nord à Rabat.
	Direction des tranports routiers	
Nouini Abdelkader.	Directeur.	Directeur des transports routiers.
Khalild Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division technique et de l'immatriculation des véhicules automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) portant règlement des indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTIONS
	Direction des routes	
MM. Chaffi Belmkadem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division administrative.
Mrini Ahmed.	id.	Chef de la division technique.
Allali Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
El Adib Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Meknès.
El Qoraïchi Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Marrakech.
Halab Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
Hassad Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Fès.
Hadi Mohamed Jebli.	id.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Hamdi Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Karmouni M'Hamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Safi.
Meziane Abdelaziz.	id.	Chef de l'arrondissement de Laâyoune.
Moujjane M'Barek.	id.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelali.	id.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Sajib Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Taza.
Tahiri Jotti Mohamed Hachem.	id.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Hocein.	id.	Chef de l'arrondissemen d'Agadir.
Zriouil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
Allam Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement Kenitra.
Oulhaj Abdelali.	id.	Chef de l'arrondissement (autoroute Casablanca-Rabat).
	École Hassania des travaux publics	
Leghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Adjoint au directeur.
	Direction des ports de Casablanca et Mohammedia	
Maâroufi Mustapha.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement des travaux maritimes.
	Direction des ports secondaires	
El Bachiri Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de l'équipement.
Tijani Hocein.	id.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Allali Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
Allam Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Kenitra.
Meziane Abdelaziz.	id.	Chef de l'arrondissement de Laâyoune.
Moujjane M'Barek.	id.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelali.	id.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Karmouni M'Hamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Safi.
Sajib Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Taza.
Hadi Jebli Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement Tétouan.
Zriouil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
	Direction de l'hydraulique	
Chennaoui Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Directeur adjoint.
El Jaoui Abdelmalek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des équipements.
Kabbaj Abdellatif.	id.	Chef de la division des ressources en eau.
Benchekroun Mehdi.	Administrateur.	Chef de la division des affaires administratives.
Lahbil Abdelmajid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre de l'exploitation du Sud-Marrakech.
Belkho Rachid.	id.	Chef du barrage Oued Al-Makhazine, Ksar-El-Kebir.
Benamar Abdelhamid.	id.	Chef du centre régional de Casablanca.
Bentaïb Abderrahmane.	id.	Chef du centre régional de Fès.
Kassab Driss.	id.	Chef du centre régional de Beni Mellal.
Moussanif Abdellatif.	id.	Chef du centre régional de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTIONS
MM. El Fassi Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Tanger.
M'Rabet Rachid.	id.	Chef du barrage de Tléta. Tanger.
Islah Mohamed.	id.	Chef du barrage Tamza-Ought. Agadir.
Binzekri Mehdi.	id.	Chef du barrage Al Massira. Settat.
Yakoubi Abdelhafid.	Ingénieur d application.	Chef du centre régional d Ouarzazate (sous-ordonnateur).
Yahiaoui Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Laâyoune.
El Bzioui Mokhtar.	id.	Chef du barrage Nekkor. Al Hoceima.
Belahbib Driss.	id.	Chef du barrage Timinoutine, Marrakech.
Lamrani Marouni M'Hamed.	id.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1-78 du 17 moharrem 1398 (28 décembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Roqaï Chaoui Driss, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Khemissèt à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1398 (28 décembre 1977).
ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 2-78 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Senhaji Rhazi Hassan, délégué régional par intérim de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Al Hoceima, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977).
ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 65-78 du 26 moharrem 1398 (6 janvier 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Khoui Bouchaïb, chef du service administratif, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, les ordonnances de paiement, de virement, ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1398 (6 janvier 1978).
HAJ M'HAMED BAHNINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1324-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Ayad, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Ayad, lotissement de Moulay Idriss,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Ayad, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1325-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Gharbi, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Gharbi, lotissement de Tifrit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Gharbi, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1326-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Dahab, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued Dahab, lotissement de Dar Oum Soltane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Oued Dahab, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1327-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Wydad, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Wydad, lotissement de Dar Oum Soltane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Wydad, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1328-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Layoune, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Layoune, lotissement Dar Oum Soltane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Layoune, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1329-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Tigrigra, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tigrigra, lotissement d'Azrou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Tigrigra, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1330-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Gamgam, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Gamgam, lotissement Ribaa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Gamgam, province de Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1424-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Dakhla, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dakhla, lotissement de Sbaa Rouadi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Dakhla, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1425-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sahara, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sahara, lotissement de Aïn Gdah,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sahara, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1426-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Moussa, lotissement de Aït Youssi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 41-78 du 2 safar 1398 (12 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 36, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes ;

Chapitre 36, article 2, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents ;

Chapitre 36, article 3, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel ouvrier permanent.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1398 (12 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 87-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant, au titre de l'exercice 1978, pour l'ensemble des rubriques de la direction de l'artisanat.

SERVICE	NOMS ET GRADES	QUALITÉ	OBSERVATIONS
Institut national du cuir et du textile de Fès.	MM. El-Iraki Mohamed, inspecteur de l'artisanat ;	Sous-ordonnateur.	Comptable assignataire.
	Elber Hassan, inspecteur adjoint de l'artisanat.	Suppléant.	Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 126-77 du 11 safar 1397 (1er février 1977), prend effet à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget de l'administration de la défense nationale — gendarmerie royale — le colonel Housni Benslimane, commandant de la gendarmerie royale.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Housni Benslimane, le lieutenant-colonel Driss Bennouna, commandant en second de la gendarmerie royale et l'intendant militaire de 2e classe Abdelkrim El Ayoubi, chef des services administratifs de la gendarmerie royale, sont désignés comme suppléants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-29-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khemisset, Tanger, Tétouan et Chaouèn : l'intendant militaire de 2e classe Mohamed Alami, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Fès, Boulemane. Taza, Khenifra, Errachidia, Figuig. Taounate, Oujda, Nador et Al Hoceima : l'intendant militaire de 3e classe Ali Boubia, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-31-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, Ben-Slimane, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal : l'intendant militaire de 3e classe M'Hamed Mekouar, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-32-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit, Tan-Tan, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna, Azilal et Taïa : l'intendant militaire de 3e classe Ahmed Leamari, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Boujdour, Es-Semara et Laâyoune : le lieutenant-colonel Abdelkrim Sanhaji, en résidence à Laâyoune.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Laâyoune.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-34-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi Mokha, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'administration de la défense nationale pour l'exercice 1978 :

Chapitre 77, article 01, paragraphe 00 : traitement, solde, salaire et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ;

Article 02, paragraphe 01 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » ;

Article 06, paragraphe 00 : rémunération des appelés au service civil ;

Chapitre 79, article 01, paragraphe 00 : (gendarmerie royale), traitement, solde et indemnités permanentes, personnel titulaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 02, paragraphe 00 : salaire et indemnités du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel » ;

Article 04, paragraphe 00 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Mohamed Lo'fi, administrateur, Mohamed Lemmakni, inspecteur adjoint au ministère des finances, Mohamed Hatim et Mohamed El-Hrourat, secrétaires, sont désignés comme suppléants en l'absence de M. Abdelali Tazi Mokha.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-78 du 27 hija 1397 (9 décembre 1977) approuvant le programme 1976-1977 des travaux d'équipement interne dans le secteur C.M.V. 507 du périmètre d'irrigation des Beni-Amir, Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 451-70 du 21 rebia II 1390 (26 juillet 1970) créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla réuni le 1er joumada II 1397 (20 mai 1977) à Beni-Mellal ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole de la zone de mise en valeur agricole des Beni-Amir réunie le 23 rebia II 1396 (23 avril 1976) à Souk-es-Sebt ;

Après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1976-1977 des travaux d'équipement interne est arrêté au secteur C.M.V. 507 sur une superficie totale d'environ 4.200 hectares.

Ce programme comporte des travaux de nettoyage des sols (arrachage de jujubiers), de nivellement et de confection d'arroseurs.

Peuvent, en vue de l'exécution des dits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture ;

Suppression des cultures existantes ;

Interruption ou suppression de la distribution de l'eau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1397 (9 décembre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 66-78 du 7 safar 1398 (17 janvier 1978) autorisant la Société Messageries marocaines à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Messageries marocaines, dont le siège social est à Casablanca, 65, avenue de l'Armée-Royale, est autorisée à regrouper les 120.000 actions d'une valeur nominale de 5 dirhams composant son capital social de 600.000 dirhams en 6.000 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1398 (17 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 89-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) autorisant la Société La Carbonique de Tanger à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société La Carbonique de Tanger, dont le siège social est à Tanger, route de Rabat, kilomètre 18, est autorisée à regrouper les 124.300 actions d'une valeur nominale de 12,50 dirhams composant son capital social de 1.553.750 dirhams en 31.075 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 95-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) relatif aux tarifs de transport urbain de personnes dans la ville d'Agadir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être régle-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mentés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville d'Agadir desservis par la R.A.T.A.G. sont fixés par titre de voyage comme suit :

Lignes inférieures ou égales à 5 km	: 0,50 DH ;
Lignes de plus de 5 km	: 0,60 DH ;
Carte scolaire mensuelle	: 20,00 DH.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 70-78 en date du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 429) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Marrakech M. Drossart Guy, titulaire du diplôme d'architecte de l'Institut Saint-Luc à Saint-Gilles-Lez-Bruxelles, le 1er juillet 1974.

***

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 136-78 en date du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) est autorisé (autorisation n° 435) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Ech-Charif El Idrissi Mohamed Ali, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (9 novembre 1967).

Transfert du cabinet d'un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 127-78 en date du 22 safar 1398 (1er février 1978) Mme Maria Athala Ojeda Moncayo (épouse El Mandjra), autorisée (autorisation n° 369) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, est admise à transférer son cabinet de Fès à Rabat.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 102-78 en date du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) une enquête publique est ouverte du 4 avril au 5 mai 1978 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Moustabçhir Omar ben Hssaïn, demeurant au douar Aït Hdidou, tribu Ouadaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouljate Chabanate », d'une superficie de 4 hectares, sise au douar Aït Hdiddou, tribu Ouadaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 103-78 en date du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) une enquête publique est ouverte du 12 mars au 13 avril 1978 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Boulakrad Hamid ben Lahcen, demeurant au douar Ben Hammou, tribu Frouga, fraction Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tahafait II », d'une superficie de 18 ha. 43 a. 50 ca., sise au douar Ben Hammou, tribu Frouga, fraction Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 104-78 en date du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) une enquête publique est ouverte du 4 avril au 5 mai 1978 dans le cercle d'El Hajeb, province de Meknès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ben Kezza, d'un débit continu de 7,50 l/s, dont 2,50 l/s, inscrits au titre du domaine public et 5 l/s sur les eaux de la colature de l'oued Ben Kezza, au profit de M. Ben Abbou Driss, pour l'irrigation de la propriété dite « El Baraka », titre foncier n° 7933 K., d'une superficie de 20 hectares, sise à Aïn Taoujdate, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans le cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Concours du 30 octobre 1977
pour le recrutement de chanceliers

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Rouane Mohamed, El Atmani Abdellah, Erraoui Mohamed, Bentouhami Lahbib, Abbou Mohamed, Atef Abdellatif, Sassi Bachir, Ghanmi Mustapha, El Atmani Brahim, Sefyani Abdelaziz, Ferehate Bouazza, Lakhal Ahmed, Lakrad Malika, Souissi Mohamed, Zoubeir Mohamed, Baidi Mustapha, Souissi Rachid, Rharmaoui Moujahid, Arakchou Lahcen, Boulasdal Abdelhadi, Bouachra Mohamed, Khenfoufa Abderrahim, Blanchette Mohammed, Mizdid Hamid, El Amari Mohammed, Ben Brahim Ahmed, Rholmi Driss, Merzouk Moussa, El Hajjami Abdelwahab, Nadir Abdennebi, Abjaou Amina, El Amraoui Mohamed, El Moujahid Khadija, Labardy Ahmed, Fathi Fatima, Aït El Hioui Aïcha et Boukartacha Fadma.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ananou Mohammedi, Benabdallah Mustapha et Mazghari Ahmed.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours du 25 septembre 1977
pour le recrutement d'officiers de police « extérieur »

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Amhaimar Mustapha, Mouadden Abdelmajid, Laâroussi Abdellah, Mahdar Chafi, Chaâïba Lhoucine, Rouani Mustapha, Karsous Mohamed, Hessaki Abdelmalek, Kaiss Mohamed, Charafeddine Mohamed Noureddine, Louafi Larbi, Ibaline Driss, Bou-Oudina Mohammed, El Homrani Saïd, Kamal Ahmed, El Hattab El Miloudi, Chahir Jilali, Maâtaoui Mohamed, Meftah Abderrachid, Essalih Essaïd, Karrouche El Mostafa, Kerrou Driss, Aït Hmadouch Ahmed, Allou Mohammed, Rajaâ Najib, Dehhani Ahmed, Talsi M'Hammed, Ouadfi Abdelaziz, Chberreq Driss, Drissi Sidi Rachid, Fadel Abdelâziz, Mohad Snoussi, El Barouani ben Ameur, Seyad Hassan, Sadek Ahmed, Moutassim Mohamed, Kesly Kacem, Saha M'Barek, Abbouri Mohamed, Didane Abdelkader, Mejdoub Slimane, Makine Mohammed, Lakcher Abdelâziz, Houri Hafid, El-Ghazi Abdellah, El Maliki Driss, Chaoui Mohamed, Ben Sahal Abdelkader, Hachlaf Mohammed El Arbi, Chagraoui Brahim, Lahssini Mohamed, Brou M'Hamed, Duieb Abdelhamid, Hmoudi Mohamed, Chouaïb Ahmed, Chaaoula Ahmed, Sabahi Mohamed, Hamdaoui Mohamed, Rouane Lahcen, El Bouziri Ahmed, Jabri Malik, Beskhani Ahmed, Benyassine Mohamed, Delsa Mohamed, Tijane Abdelaziz, Azri El Mâti, Ben-Oumrhar Maâti, Hamraoui M'Hamed, Janafi Hamid, El Harcha Larbi, Toto Allal, Mhamdi Abderrahmane, Naânani Ahmed, Atraoui Abdelmalek, Belgasmi Hassane, Chajraoui Mohamed, Bazi Naceur, Chaïbi Abdelmalek, Taha Najib, Er-Raji Mohamed, Bahia Abdelaziz, Otry Saïd et Lenfar El Houcine.

Concours du 9 octobre 1977
pour le recrutement d'officiers de paix « extérieur »

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Kelkagui Mohamed, Nahil Abdelhadi, Matraz Jilali, Ouddir Brahim, Nassif Abderrahim, Louafi Larbi, Meftah Abderrachid, Ouizerht Mohammed, Samlali Nassereddine, Kharti Abdellatif, Chawki Rachid, Razk Mohammed, El Makhloufi Mohammed, Arich Mohammed et Ouled Hrour Abdelkader.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Concours du 21 septembre 1977
pour le recrutement de contrôleur de la propriété foncière

Est admis :

LISTE A : M. Cherqui Fouad.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 16 avril 1976
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par centre, les candidats dont les noms suivent :

Service central et délégation préfectorale de Rabat :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. : Benali Amina (épouse El Amine), Squalli Houssaïni Khadija, Laâraïbi Mahjouba, Aharrar Amina, Khalouq Rkia, Darfi Fatima, Frikhat Saâdia, Fellahi Atika, Ben Qlilou Majidah, Belhoucine Charda, Boukili Makhoukhi Faouzia, Daoudi Rakia, El Hajji Halima, El Yassifi Fatima, Eddouali Rachida, Hafeyane Fatima, Harouach Slassi Touria, Sarkik Rquia et Zouine Fatima.

Centre d'Agadir : néant.

Centre de Marrakech : Sarmi Aïcha, Alaoui Harouni Habiba, Naya Kebira et Ouhmid Fatima.

Centre de Safi : Tahiri Khadija, Ouadaf Touriya et Ben Talha Heniya.

Centre d'El-Jadida : Benjiab Zahra, Jardaoui Souâd et Jebraoui Aïcha.

Centre de Settat : Assal Touria et Barah Aïcha.

Centre de Khouribga : El Halil Hafida, Abqari Naïma et El Hadifi Jemaâ.

Centre de Beni-Mellal : Bouzid Saâdia, Bounafâ Fettouma et M'Seguem Fatima.

Centre d'Ouarzazate : Raïss Mehdya et Amoura Abderzak.

Centre d'Errachidia : néant.

Centre de Meknès : Habtaoui Fatima, Mestari Nouzha, Serhir Mina, Sfendla Amina et Boujnane Rabha.

Centre de Fès : Mzaghrani Rabia, Mdaghri Alaoui Driss, Chrifi Alaoui Latifa, El Mouhri Aïcha, Khachla Khadija et Oukassou Ahmed.

Centre de Taza : Ben Brahim Rabha et Ghaffouli Zoulikha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre d'Oujda : Es-Seddiqi Fatiha, Jeyad Aziza et Mellouki Malika.

Centre de Nador : néant.

Centre d'Al Hoceima : néant.

Centre de Tétouan : néant.

Centre de Tanger : néant.

Centre de Kenitra : Fadla Khadija, Slimani Zoubida, Eddenbaoui Aïcha et Mahfoudi Zahra.

Centre de Khemissèt : Moussaoui Moulouda et El Koursi Fatima.

Centre de Casablanca : Rochdi Saâdia, Battache Saâdia, Moustamid Malika, Malki Khadija, Benatti Samia, Moutaki Mohammed, El Mehdi Zahra, Janah Khadija, Fadiline Fatima, Najmi Hafida, Amerzag M'Barka, Ben Mouro Saâdia, Hettat Hafida, Istfalen Tahra et Ouadfi Rachida.

Centre de Bouarfa : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna : néant.

Centre de Tiznit : néant.

Centre de Khenifra : Mohammadi Mina, Bouhraz Houria et Raksoun Lalla Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 16 avril 1976
pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par centre, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A ; Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat : Gnoun Mustapha, El Fadili Mohammed, Ben Bouya Mohammed, Ouahmane Brahim et Mouhsine Mohammed.

Centre d'Agadir : Skayouite Aïcha.

Centre de Marrakech : Afifi Allal et Sadki Lahbib.

Centre de Safi : néant.

Centre d'El-Jadida : Bourhaleb Es-Sediya.

Centre de Settat : Jobrane Fatna et Jarhnoun Rachida.

Centre de Khouribga : Zine Eddine Aïcha et Nour Eddine Larbi.

Centre de Beni-Mellal : Nismaoui Ahmed.

Centre d'Ouarzazate : néant.

Centre d'Errachidia : néant.

Centre de Meknès : Ouzaina Mohammed et El Maâzouzi Mohammed.

Centre de Fès : El Amrani Mohammed et Khaoulani Hassani Fatima.

Centre de Taza : Zerhouni Chakir.

Centre d'Oujda : néant.

Centre de Nador : néant.

Centre d'Al Hoceima : Ayouf Ahmed.

Centre de Tétouan : Z'Kioui Mohamed.

Centre de Tanger : Bakhat Afdil Zohra.

Centre de Kenitra : El Frikhi M'Hamed.

Centre de Khemissèt : Erraoui Ahmed.

Centre de Casablanca : Ridara Nofissa, Chafi Zahra, Menkade Souâd, Laâsri Fatima, Riala Mustapha, Zahhaf Ahmed et Zahi Fatima.

Centre de Bouarfa : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna : néant.

Centre de Tiznit : néant.

Centre de Khenifra : El Bahri Abdellah et Adfifi Lekbir.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat : Houb Dine Khadija.

Centre d'Agadir : Zahir Lahcen.

Centre de Marrakech : néant.

Centre de Safi : Berho Azzouz et Elalaoui Ahmed.

Centre d'El-Jadida : Yajid Fatima.

Centre de Settat : néant.

Centre de Khouribga : néant.

Centre de Beni-Mellal : El Kasri Ahmed.

Centre d'Ouarzazate : Aabi Lhoussayn.

Centre d'Errachidia : El Himri Lalla Chérifa et Majid Ali.

Centre de Meknès : néant.

Centre de Fès : néant.

Centre de Taza : Bellachhab Hamida.

Centre d'Oujda : Berrahma Mostafa et Rahmani Fatima.

Centre de Nador : néant.

Centre d'Al Hoceima : Lyazidi Larbi.

Centre de Tétouan : néant.

Centre de Tanger : Sebti Najia.

Centre de Kenitra : Rabouh Khadija.

Centre de Khemissèt : Sabbar Batoul.

Centre de Casablanca : Khriati Ahmed.

Centre de Bouarfa : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna : néant.

Centre de Tiznit : néant.

Centre de Khenifra : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Concours du 23 août 1977
pour le recrutement d'inspecteurs du commerce et de l'industrie

---

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Hassni Tijani et En-Naâmani Moha.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Habboub Driss.

Examen d'aptitude professionnelle du 21 septembre 1977
pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise

Est admis : M. Benjama Abdellatif.

Concours du 21 septembre 1977
pour le recrutement d'agents de maîtrise

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Larhdaj Abdelkader et Boucetta Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 16 décembre 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Charkani El Hassani Maryem, Houjbane Najia, Aâbi Es-Sediya, El Hatlab Saâdia, Benali Chaoui Oumkeltoum, Ba-Haïda Karima, Aboulouafa Mina, Bel Farsi Aïcha et Nejjar Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Concours du 16 décembre 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Sedki Najat, El Khadraoui Naïma, Laazaazia Rachida, Lougriai Fatna et Bouchibti Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.